

VD_OMNI AC.1990.7510 vom 26. März 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.7510

FR: VD_OMNI AC.1990.7510 du 26 mars 1992

IT: VD_OMNI AC.1990.7510 del 26 marzo 1992

Regeste

THEVENAZ et crts c/ Givrins | Constr. en ordre contigu en dehors des alignem.; façade non aveugle; adjonct. d'1 bât. + volumineux ne respectant pas distance à limite; surface d'1 couvert trop importante à titre de dépendance; chemin de 3,7/60 m.; accès suf

Erwägungen

E. 3

LATC). La notion d'équipement, définie à l'art. 19 LAT, revêt un double aspect : elle implique en effet non seulement que le bien-fonds soit raccordé à une voie publique par un accès adapté à l'utilisation prévue; mais encore, elle sous-entend que la route de desserte vouée à l'usage commun soit également apte à absorber le trafic lié à la destination de l'immeuble (voir DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, 1981, note 12 ad art. 19 LAT). L'équipement du bien-fonds stricto sensu implique donc également celui de la zone. Sans infrastructure de base adaptée à l'utilisation projetée du bien-fonds, celui-ci ne saurait être considéré comme équipé, quand bien même son raccordement à la voie publique serait en lui-même jugé suffisant (voir A. Bonnard, "L'équipement, in : L'aménagement du territoire en droit fédéral et cantonal", publication du CEDIDAC, 1990, p. 94; CCRC, prononcé n°6877, 18 avril 1991, J. Alvarez c/St.-Légier-La Chiésaz; no 6929, 12 juin 1991, G. Jucker c/Montreux). La notion de desserte adaptée à l'utilisation prévue a essentiellement été développée par la jurisprudence cantonale. Il résulte en substance de celle-ci que la loi n'exige pas des conditions d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit d'une part praticable pour le trafic qui serait lié aux travaux d'édification de l'ouvrage, puis à l'utilisation de ce dernier, et d'autre part qu'elle n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (voir prononcés nos 3431, 21 juin 1978, P. Gilloud-Perret et crts c/Ollon; 4382, 17 février 1982, M. Huguet et crts c/Ollon; arrêt AC 7574, 14 février 1992, F. Kohli c/Gryon). Ainsi, une voie étroite et sinueuse remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la parcelle litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière (voir Droit vaudois de la construction, Payot Lausanne, note 1.1.2 ad art. 49 LATC). Le tribunal de céans a également admis qu'une route de 4 mètres de large sur un tronçon de 60 mètres, destinée à desservir un logement abritant entre huit et seize logements, constituait une voie d'accès suffisante (arrêt AC 7435, 27 décembre 1991, P. Dubuis et crts c/Morges). La largeur du chemin varie en l'espèce entre 3,40 et 4 mètres sur une longueur de 60 mètres environ; si le chemin de Couvaloup ne permet pas le croisement sauf à son débouché où la route est large de 5 mètres environ, le coude qu'il forme après trente mètres environ nécessitera une prudence accrue, bénéfique aux usagers, relativement peu nombreux, qui seront amenés à l'emprunter. Enfin, des mesures accessoires telles que la pose d'un miroir à l'angle du coude

formé par le chemin de Couvaloup sont susceptibles d'assurer une visibilité suffisante. Compte tenu des améliorations qui pourraient lui être apportées, ce chemin constitue assurément une voie d'accès suffisante à la parcelle no 59 au regard de la jurisprudence actuelle. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au maintien de la décision attaquée et au rejet du recours. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, il se justifie de mettre à la charge des recourantes, solidairement entre elles, un émolument de justice que le tribunal arrête à Fr. 1'500.--. La Commune de Givrins, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens à la charge des recourantes que le tribunal arrête à Fr. 1'500.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.